

RAPPORT N° 91/4-05
au Conseil Municipal

OBJET

CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDITS AUPRES DU CREDIT LOCAL DE FRANCE

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 91/3-29 DU 1ER JUIN 1991

Par Délibération n° 91/3-29 du 1er juin 1991, vous avez autorisé la passation d'un contrat annuel d'ouverture de crédits à capitalisation annuelle pour un montant de 40 000 000 F auprès du C.L.F..

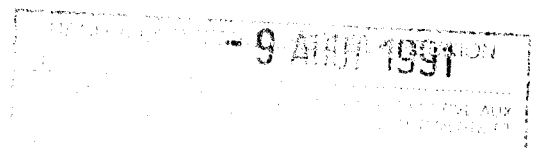
Le Crédit Local de France, après avoir pris connaissance de cette Délibération, nous signale que le contrat à capitalisation annuelle ne permet pas le remboursement de la commission de réservation en cas de consolidation de l'ouverture de crédit en emprunt.

En conséquence, la phrase du quatrième paragraphe du Rapport n° 91/3-29 du 1er juin 1991, à savoir : "Cette commission nous sera remboursée en cas de consolidation de l'ouverture de crédit en emprunt", ne doit pas être prise en compte.

Les autres dispositions restent inchangées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 91/4-05
du Conseil Municipal
en séance du samedi 27 juillet 1991

OBJET

CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDITS AUPRES DU CREDIT LOCAL DE FRANCE
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 91/3-29 DU 1ER JUIN 1991

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/4-05 du Maire ;

Vu le rapport de Gilbert GERARD, 5ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

autorise le Maire à supprimer la phrase du quatrième paragraphe du Rapport n° 91/3-29 du 1er juin 1991, à savoir : "Cette commission nous sera remboursée en cas de consolidation de l'ouverture de crédit en emprunt".

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 02 AOUT 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

